



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LA VISITE PÉRIODIQUE DE SÉCURITÉ
AU PROFIT DE LA SALLE DES ONDINES
PLACE CHRISTIAN D'ELVA À CHANGÉ**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les E.R.P. en 2^e catégorie avec des activités principales du type « L » et des activités secondaires du type « N »,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R143-1 à 143-47),
VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
VU les dispositions particulières type « L » (arrêté du 5 février 2007 modifié),
VU les dispositions particulières type « N » (arrêté du 21 juin 1982 modifié),
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,
VU l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
VU l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,
VU l'instruction technique n° 249 relative aux façades,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (art. 1 à 5),
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Mayenne,
VU le Code du Travail, 4^e partie – « santé et sécurité au travail »,

Il est rappelé qu'en application de l'article R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, les installateurs et les exploitants sont tenus chacun de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les réglementations en vigueur. À cet effet, ils devront faire respectivement procéder pendant l'aménagement et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés. Le contrôle exercé par l'administration ou par la Commission de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

VU la visite sur place le lundi 15 avril 2024 et le procès-verbal de séance de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval en date du 30 avril 2024,
VU le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques en date du 20 juillet 2023 réalisé par l'organisme agréé APAVE, le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations gaz en date du 7 août 2023 réalisé par l'organisme agréé APAVE, le registre de sécurité et le rapport de visite du groupe du 16 avril 2024,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les activités exercées dans les locaux de la salle des Ondines pourront se poursuivre. Cependant, la commune s'engage à réaliser les prescriptions conformément à l'avis de la Commission, comme il est précisé ci-dessous :

PRESCRIPTIONS

- 1 – S'assurer de la validité du diplôme SSIAP du personnel permanent (art. L14).
- 2 – Lever les non-conformités dans le rapport du bureau de contrôle APAVE concernant le contrôle électrique (art. R143-10).
- 3 – Souscrire un contrat de vérification quinquennale de l'ascenseur auprès d'un organisme agréé (art. MS73 et AS9).
- 4 – Assurer sous la responsabilité du chef d'établissement la formation du personnel à l'utilisation et à la mise en œuvre des moyens de secours (art. MS72).
- 5 – Faire procéder au contrôle du désenfumage par un technicien compétent ou organisme agréé (art. DF10 et GE6).
- 6 – Identifier le local électrique à l'aide d'une plaque signalétique prévue à cet effet (art. EL5).
- 7 – Interdire l'emploi de fiches multiples (art. EL11).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- 1 – Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (art. R 143-4).
- 2 – Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :
 - **Désenfumage** : tous les ans par un technicien compétent (art. DF10)
 - **Chauffage** : tous les ans (art. CH58)
 - **Installations de gaz** : tous les ans (art. GZ30)
 - **Installations électriques** : tous les ans (art. EL19)
 - **Éclairage de sécurité** : le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (art. EC14 et EC15)
 - **Ascenseurs** : tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (art. AS9)
 - **Installations des appareils de cuisson et de remise en température** (art. GC21 et 22) :
 - 1) Entretien :
 - Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement. .../...

(Page 03/03 de l'arrêté numéro AR_2024_06_061)

- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

2) Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température,
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées,
- de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

➤ Moyens de secours (extincteurs-alarme) : tous les ans (art. MS73)

3) Assurer la sécurité du public durant l'utilisation de l'établissement en respectant les dispositions suivantes (art. L14) :

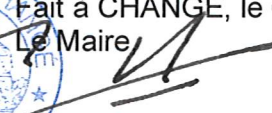
- Salles de spectacles, avec utilisation de l'espace scénique, classées en 2^e catégorie :
 - 2 SSIAP niveau 1,
 - 2 personnes désignées.

Dans le cadre de l'utilisation de la salle sans spectacle, il y aura lieu d'assurer la sécurité du public par une personne désignée.

Nota : toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (art. L14 § 4).

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,

Fait à CHANGÉ, le 6 juin 2024
Le Maire

Patrick PÉNIGUEL

